

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union - Discipline - Travail

MINISTERE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,
CHARGE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN
ET
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET N° 93-313 DU 11 mars 1993 PORTANT
APPLICATION DE LA LOI N°91-999 DU 27 DECEMBRE 1991 RELATIVE A LA
CONCURRENCE, EN CE QUI CONCERNE LES CONDITIONS D'ENTREE EN
COTE D'IVOIRE DES MARCHANDISES ETRANGERES DE TOUTE ORIGINE
ET DE TOUTE PROVENANCE, AINSI QUE LES CONDITIONS
D'EXPORTATION ET DE REEXPORTATION DES MARCHANDISES A
DESTINATION DE L'ETRANGER.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur Rapport conjoint du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, chargé de
l'Economie, des Finances et du Plan, et du Ministre de l'Industrie et du Commerce

- VU La loi n° 64-291 du 1er Août 1964, portant code des Douanes, notamment ses articles 28 et 29;
- VU La loi n° 67-285 du 30 Juin 1967 relative aux relations financières avec l'étranger ;
- VU La loi n° 73-584 du 28 Décembre 1973 portant approbation des traités et protocoles annexes instituant la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) signé à Abidjan le 17 Avril 1973;
- VU La loi n° 75-454 du 25 Juin 1975 portant approbation du traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Lagos le 28 Mai 1975 ;
- VU La loi n° 91-999 du 27 Décembre 1991 relative à la concurrence ;

- VU Le décret n° 76-281 du 20 Avril 1976 modifié et complété par le décret n° 88-227 du 02 Mars 1988 déterminant les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire de marchandises de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger ;
- VU Le décret n° 88-232 du 02 Mars 1988 soumettant les biens importés en Côte d'Ivoire à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix ;
- VU Le décret n° 91-755 du 14 Novembre 1991 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- VU Le décret n° 91-806 du 11 Décembre 1991 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU Le décret n° 92-51 du 29 Janvier 1992 portant application de la loi n° 91-999 du 27 Décembre 1991 relative à la concurrence ;
- VU Le décret n° 92-52 du 29 Janvier 1992 portant organisation et fonctionnement de la Commission de la concurrence,

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU

DECRETE

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER

L'importation en Côte d'Ivoire, l'exportation et la réexportation hors de Côte d'Ivoire, sous un régime douanier quelconque, des marchandises étrangères ou non, de toute origine et de toute provenance, sont libres sous réserve des régimes dérogatoires prévus aux articles 2 et 10 ci-après.

TITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPORTATION DES
MARCHANDISES ETRANGERES

CHAPITRE : 1
Les Régimes Dérogatoires

ARTICLE 2

Les régimes dérogatoires à la liberté d'importation sont le régime d'agrément et le régime de limitation.

ARTICLE 3

- 3.1.- Le régime d'agrément s'applique aux marchandises désignées à l'annexe A du présent décret dont l'importation est subordonnée à la production d'un agrément ou d'une autorisation préalable délivré par les Ministères Technique concernés.
- 3.2.- Les conditions d'agrément pour chaque marchandise ou groupe de marchandises sont précisées par arrêtés des Ministres Techniques concernés pris après avis de la Commission de la Concurrence.
- 3.3.- Tout importateur justifiant d'un agrément ou d'une autorisation préalable automatiquement le droit d'importer la marchandise concernée.

ARTICLE 4

- 4.1.- Le régime de limitation recouvre aussi bien les produits dont l'importation est soumise à restriction quantitative que les produits interdits à l'importation. Ces produits, désignés à l'annexe B du présent décret, feront l'objet d'une libéralisation progressive sur une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, à l'exception d'une liste restreinte qui sera arrêtée par décret pris ultérieurement.
- 4.2.- La liste des produits libérés à l'importation à la date d'entrée en vigueur du présent décret fait l'objet de l'annexe C dudit décret ;
- 4.3.- Au 31 Décembre de chacune des deux années suivantes, la liste des produits restant à libérer à l'importation est établie après avis de la Commission de la Concurrence, par arrêté du Ministre chargé du Commerce et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

CHAPITRE 2

FORMALITES REQUISES POUR L'IMPORTATION

ARTICLE 5

Tout bien ou marchandise importé en République de Côte d'Ivoire est soumis à l'inspection qualitative et quantitative ainsi qu'à la comparaison des prix avant embarquement dans le pays d'origine ou de provenance.

ARTICLE 6

L'inspection qualitative, quantitative et la comparaison des prix mentionnées à l'article 5 ci-dessus sont effectuées par un organisme privé mandaté à cet effet par le Gouvernement.

Dans ce cadre, l'organisme est chargé :

- de l'indication des éléments de taxation douanière conformément à la réglementation en Côte d'Ivoire ;
- du rapprochement de ces éléments avec ceux retenus lors du dédouanement ;
- de l'évaluation des non-recettes au titre des exonérations et des régimes suspensifs.

ARTICLE 7

- 7.1 - L'organisme privé mandaté vérifie, sur les lieux de production d'emmagasinage ou d'expédition, les biens de toute nature destinés à être importés en Côte d'Ivoire. La vérification consiste en l'inspection physique des biens et, en tant que de besoin, au contrôle de leurs caractéristiques commerciales, techniques ou sanitaires en vue de s'assurer de leur conformité à la description et aux spécifications les concernant qui auront été communiquées au mandataire.
- 7.2 - L'assistance aux essais, le contrôle des procès verbaux d'essais et des certificats d'analyses des matières premières ainsi que des normes réglementaires nationales ou internationales constituent l'essentiel de la mission de contrôle des caractéristiques commerciales, techniques ou sanitaires.
- 7.3 - Pour les produits tels que les colorants, peintures, teintures, insecticides, fongicides, herbicides, pesticides, produits chimiques complexes de marque, médicaments, produits pharmaceutiques, vins autres qu'en vrac, spiritueux et produits similaires, le mandataire contrôle plus particulièrement les lots, les dates de péremption, l'intégrité de l'emballage, le degré alcoolique ainsi que les dates limites de vente des produits alimentaires.

7.4 - Conjointement à cette vérification qualitative et quantitative, le mandataire procède à une comparaison de prix des biens et marchandises afin de déterminer si le prix FOB et autres éléments de prix facturés à l'occasion de transactions commerciales avec la Côte d'Ivoire correspondent, dans des limites raisonnables, aux prix d'exportation généralement pratiqués dans le pays fournisseur.

ARTICLE 8

- 8.1 - Tout opérateur doit communiquer au mandataire, pour toute importation de biens et marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 500.000 F.CFA, les renseignements prévus à l'annexe D du présent décret. L'enregistrement de cette déclaration qui est un ordre d'inspection est effectué en temps réel par le mandataire et un exemplaire numéroté est remis immédiatement à l'opérateur. Pour les marchandises soumises au régime d'agrément, l'enregistrement de la déclaration est subordonnée au respect des conditions énoncées à l'article 3 ci-dessus.
- 8.2 - En ce qui concerne les marchandises soumises au régime de limitation visé à l'article 4 ci-dessus, un titre d'importation délivré par le Ministère de l'Industrie et du Commerce est requis. Le mandataire en reçoit une ampliation pour les besoins des prestations visées à l'article 6 ci-dessus.
- 8.3 - Les biens ou marchandises dont la valeur FOB est supérieure ou égale à 1.500.000 F CFA sont obligatoirement soumis à l'inspection qualitative, quantitative et à la comparaison des prix avant embarquement.
- Toutefois, les biens ou marchandises d'une valeur FOB comprise entre 500.000 F CFA et 1.500.000 F CFA seront soumis à un contrôle aléatoire.
- 8.4 - Le mandataire délivre :
- soit une attestation de vérification (AV) lorsque le contrôle ne révèle aucune anomalie sur le plan de la qualité ;
 - soit un avis de refus d'attestation (ARA) lorsque le contrôle révèle des anomalies sur la plan de la qualité ;
 - soit une attestation de non vérification (ANV) pour tout dossier d'importation qui n'aurait pas été sélectionné pour un contrôle aléatoire.
- 8.5 - Le document délivré est exigé lors du dédouanement.

ARTICLE 9

Sont dispensés des renseignements figurant à l'annexe D, ainsi que de l'obligation d'inspection qualitative, quantitative et de la comparaison des prix :

- l'or et les autres métaux précieux,
- les pierres précieuses,
- les objets d'art,
- les métaux de récupération,
- les explosifs, armes, munitions et autres matériels de guerre destinés aux Forces Armées Nationales et aux Forces de l'Ordre,
- les animaux vivants,
- les poissons, légumes et fruits, frais ou réfrigérés,
- les plantes et produits de la floriculture,
- les films cinématographiques impressionnés et développés,
- les journaux et périodiques courants, timbres postes ou fiscaux, papier timbré, billets de banque, carnets de chèques, passeports,
- les effets personnels et objets domestiques usagés,
- les véhicules usagés,
- les cadeaux personnels,
- les colis postaux,
- le pétrole brut ou partiellement raffiné,
- les échantillons commerciaux,
- les dons offerts par les Gouvernements étrangers ou par les organismes internationaux à l'Etat, aux fondations, oeuvres de bienfaisance, organisations philanthropiques reconnues d'utilité publique,
- les fournitures aux missions diplomatiques et consulaires, ou aux organismes internationaux, importées pour leurs propres besoins,
- les biens importés dans le cadre d'une opération non commerciale, effectuée à titre privé et non répétitive, d'une valeur inférieure à trois millions (3.000.000) de F CFA.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPORTATION DES MARCHANDISES

ARTICLE 10

Les régimes dérogatoires à la liberté d'exportation sont le régime d'autorisation préalable et le régime d'interdiction.

ARTICLE 11

- 11.1 - Le régime d'autorisation préalable s'applique aux marchandises désignées à l'annexe E du présent décret dont l'exportation est subordonnée à la production d'une autorisation préalable délivrée par le Ministre Technique concerné qui en précise les conditions d'octroi par arrêté.
- 11.2 - Au 31 Décembre de chaque année la liste des produits soumis à autorisation préalable est établie après avis de la Commission de la concurrence par arrêté du Ministre chargé du Commerce et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.
- 11.3 - Tout exportateur justifiant d'une autorisation préalable a automatiquement le droit d'exporter la marchandise concernée.

ARTICLE 12

Le régime d'interdiction s'applique aux produits désignés à l'annexe F du présent décret.

TITRE IV

REGIME DES RETOURS

ARTICLE 13

Les marchandises originaires du territoire douanier ivoirien ou nationalisées par paiement des droits en retour de l'étranger peuvent être admises sans les formalités requises à l'importation, lorsque les conditions prévues par les réglementations douanières sur le régime des retours sont remplies.

TITRE V
DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment les décrets numéros 76-281 du 20 avril 1976, 88-232 du 2 mars 1988 et 92-51 du 29 janvier 1992 susvisés.

ARTICLE 15

Des arrêtés conjoints du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et du Ministre de l'Industrie et du Commerce préciseront en tant que la besoin les modalités d'application du présent décret.

ARTICLE 16

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances et du Plan, et le Ministre de l'Industrie et du Commerce sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à partir de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 11 mars 1993

Félix HOUPHOUET-BOIGNY



Copie certifiée conforme à l'original
P. Le Secrétaire Général du Gouvernement p. o.:

J. GRIGNARD

ANNEXES

du décret n° 93-313 du 11 mars 1993 portant application de la loi n° 91-999 du 27 décembre 1991 relative à la concurrence, en ce qui concerne les conditions d'entrée en Côte d'Ivoire des marchandises étrangères de toute origine et de toute provenance, ainsi que les conditions d'exportation et de réexportation des marchandises à destination de l'étranger.

ANNEXE A

Liste des produits soumis au régime d'agrément

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES RESSOURCES ANIMALES

Animaux vivants

- 01-01-10. - Chevaux reproducteurs
- 01-01-21. - Chevaux pour la boucherie.
- 01-01-29. - Autres chevaux.
- 01-01-30. - Anes, mulets et bardots.
- 01-01-01. - Zébus reproducteurs.
- 01-01-02. - Taurins ou mères reproducteurs
- 01-02-09. - Autres bovins reproducteurs.
- 01-02-11. - Autres zébus.
- 01-02-12. - Autres taurins ou mères
- 01-02-19. - Autres bovins.
- 01-03-10. - Porcins reproducteurs.
- 01-03-90. - Autres porcins.
- 01-04-01. - Ovins reproducteurs.
- 01-04-09. - Autres ovins.
- 01-04-10. - Caprins.
- 01-05-10. - Volailles reproductrices.
- 01-05-20. - Poussins d'un jour.
- 01-05-90. - Autres volailles de basse-cour.
- 01-06-01. - Lapins domestiques reproducteurs.
- 01-06-09. - Autres lapins domestiques.
- 01-06-10. - Pigeons.
- 01-06-29. - Autres animaux pour l'alimentation :
- 01-06-91. - Carnélines vivants.
- 01-06-92. - Oiseaux vivants.
- 01-06-93. - Animaux de jardins zoologiques.
- 01-06-99. - Autres animaux vivants N.D.A.

Alevins

03-01-01. - Alevins d'eau douce.

Plantes vivantes et produits de la floriculture

06-02-01. - Arbres, arbustes et arbrisseaux des espèces forestières.

06-02-02. - Arbres fruitiers.

06-02-03. - Arbres d'ornement.

06-02-11. - Plantes vivantes d'ornement.

06-02-19. - Autres plantes vivantes.

06-02-20. - Boutures non racinées.

06-02-90. - Autres plantes et racines.

Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires de semence

07-01-01. - Pommes de terre de semence.

07-05-10. - Légumes à cosse secs, de semence.

Céréales de semence

10-05-10. - Mais destiné à l'ensemencement.

10-06-10. - Riz destiné à l'ensemencement.

Graines de semence

12-01-10. - Graines et fruits oléagineux destinés à l'ensemencement.

12-03-00. - Graines, spores et fruits à ensemençer.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE

Alcool acyllique

29-04-01. - Alcool méthylique (Méthanol).

Produits pharmaceutiques

30-01- - Glandes et autres organes à usages opothérapiques :

30-01-10. - Importés par le ministère de la Santé.

30-01-20. - Importés avec autorisation préalable.

30-01-90. - Importés autrement.

30-02- - Sérums d'animaux ou de personnes immunisées :

Importés par le Ministère de la Santé

30-02-01 - Vaccins microbiens

30-02-02 - Ferments

30-02-09 - Autres sérums

Importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé :

30-02-11. - Vaccins microbiens.

30-02-12. - Ferments.

30-02-19. - Autres sérums.

Importés autrement :

30-02-91. - Vaccins microbiens.

30-02-92. - Ferments.

30-02-99. - Autres sérums.

30-03- Médicaments pour la Médecine humaine ou vétérinaire :

Importés par le Ministère de la Santé :

30-03-01. - Médicaments non conditionnés pour la vente au détail.

30-03-02. - Conditionnés pour la vente au détail.

30-03-03. - Echantillons médicaux.

Importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé :

30-03-11. - Non conditionnés pour la vente au détail.

30-03-12. - Conditionnés pour la vente au détail.

30-03-13. - Echantillons médicaux.

Importés autrement :

30-03-91. - Non conditionnés pour la vente au détail.

30-03-92. - Conditionnés pour la vente au détail.

30-03-93. - Echantillons médicaux.

30-04 - Ouates, gazes, bandes et articles analogues.

Imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques :

30-04-01. - Importés par le Ministère de la Santé.

30-04-02. - Importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé :

30-04-09. - Importés autrement.

Non Imprégnés ni recouverts de substances pharmaceutiques

30-04-11. - Importés par le Ministère de la Santé.

30-04-12. - Importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé :

30-04-19. - Importés autrement.

30-05 Autres préparations et articles pharmaceutiques :
Importés par le ministère de la Santé :

- 30-05-01. - Catguts et autres ligatures stériles.
- 30-05-02. - Laminaires, stériles.
- 30-05-03. - Hémostatiques résorbables stériles.
- 30-05-04. - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques.
- 30-05-05. - Réactifs de groupes sanguins.
- 30-05-06. - Ciments et autres produits d'obturation dentaire.
- 30-05-07. - Trousses et boîtes de pharmacie.
- 30-05-09. - Autres préparations et articles N.D.A.

Importés avec autorisation préalable du Ministère de la Santé :

- 30-05-11. - Catguts et autres ligatures stériles.
- 30-05-12. - Laminaires stériles.
- 30-05-13. - Hémostatiques résorbables stériles.
- 30-05-14. - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques.
- 30-05-15. - Réactifs de groupes sanguins.
- 30-05-16. - Ciments et autres produits d'obturation dentaire.
- 30-05-17. - Trousses et boîtes de pharmacie.
- 30-05-19. - Autres préparations et articles N.D.A.

Importés autrement :

- 30-05-91. - Catguts et autres ligatures stériles.
- 30-05-92. - Laminaires stériles.
- 30-05-93. - Hémostatiques résorbables stériles.
- 30-05-94. - Préparations opacifiantes pour examens radiographiques.
- 30-05-95. - Réactifs de groupes sanguins.
- 30-05-96. - Ciments et autres produits d'obturation dentaire.
- 30-05-97. - Trousses et boîtes de pharmacie.
- 30-05-99. - Autres préparations et articles N.D.A.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Huiles essentielles

- 33-04-20. - Matières pour l'aromatisation des denrées alimentaires et des boissons

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Supports de son ou d'images

- 92-12-20. - Disques du commerce enregistrés.
- 92-12-29. - Autres supports de son, enregistrés.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ

Armes et munitions

- 93-01-00. - Armes blanches, leurs pièces détachées et leurs fourreaux.
- 93-02-00. - Revolvers et pistolets.
- 93-03-00. - Armes de guerre.
- 93-04-10. - Fusils de chasse.
- 93-04-20. - Carabines de chasse ou de tir.
- 93-04-39. - Autres armes à feu.
- 93-04-90. - Engins autres que les armes à feu.
- 93-05-10. - Fusils, carabines et pistolets à ressort, à tir comprimé ou à gaz.
- 93-05-90. - Autres armes N.D.A.
- 93-06-10. - Parties et pièces détachées d'armes de guerre.
- 93-06-20. - Parties et pièces détachées d'autres armes.
- 93-07-10. - Projectiles et munitions de guerre.
- 93-07-20. - Parties et pièces détachées de projectiles et munitions de guerre.
- 93-07-31. - Cartouches pour la chasse et le tir sportif.
- 93-07-39. - Autres cartouches pour la chasse et le tir sportif.
- 93-07-40. - Balles, chevrotines pour la chasse.
- 93-07-50. - Bourres pour cartouches.
- 93-07-60. - Charges propulsives pour pistolets.
- 93-07-70. - Autres projectiles et munitions N.D.A.
- 93-07-80. - Autres parties et pièces détachées de projectiles et munitions.
- 93-07-90. - Autres parties et pièces détachées à l'exclusion de celles du n°93-07-20.

ANNEXE B

Liste des produits soumis au régime de limitation

Vielandes et abats

- 02-01-01. - Viande de l'espèce chevaline
- 02-01-02. - Viande de l'espèce bovine
- 02-01-03. - Viande de l'espèce porcine
- 02-01-04. - Viande des espèces ovine et caprine.
- 02-01-11. - Abats de l'espèce chevaline
- 02-01-12. - Abats de l'espèce bovine
- 02-01-13. - Abats de l'espèce porcine.
- 02-01-14. - Abats des espèces ovine et caprine.